



La rédaction des
**Directives
Anticipées**



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Madame, Monsieur,

Vous êtes pris en charge dans un service de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille. Vous serez amené à prendre, avec le ou les médecins qui vous suivent, les décisions vous concernant (examens, traitements, interventions) tout au long de cette prise en charge.

La Loi du 22 avril 2005 (« Loi Leonetti »)* a introduit dans le droit français la possibilité de rédiger des Directives Anticipées quel que soit votre état de santé. Des modifications substantielles les concernant ont été apportées par la Loi Claeys Leonetti du 2 février 2016**.

Ce document a pour but de vous informer sur cette possibilité et les modalités de sa mise en œuvre.

Ce document a été revu et discuté avec les membres de la Commission des Usagers et avec les représentants des associations JALMAV (Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie) et ADMD (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité).

*Loi n° 2005 - 370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Décret n° 2006-119 du 6 février 2006 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2005 - 370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le CSP (code de la santé publique : articles L 1111-4, L 1111-11 & L 1111-13 articles R 1111-17 à R 1111-20 - articles R 1112-2 & R 4127-37) Usagers de la santé : votre santé, vos droits - Ministère de la santé - défenseur des droits (fiches 20,21 et 22).

** Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.



De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées sont l'expression écrite, par avance, de vos **volontés** concernant les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, **si un jour vous ne pouvez plus communiquer durablement. Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.** La rédaction de directives anticipées est un droit, une démarche volontaire et non une obligation. Elle concerne les personnes majeures.



Quand, comment vos directives anticipées sont-elles utilisées par le médecin ?

Si vous êtes en situation de ne pas pouvoir exprimer vos volontés, le médecin a pour obligation de s'enquérir de leur existence, d'en prendre connaissance, d'en vérifier la validité. Les directives anticipées s'imposent au médecin, c'est-à-dire qu'il doit les respecter sauf dans deux situations précises l'urgence et leur caractère inapproprié.

En cas de doute sur l'existence de directives anticipées et en situation d'urgence vitale, le premier geste des professionnels de la santé sera de préserver votre vie. L'équipe soignante n'a pas accès à vos directives anticipées dans la majorité des cas.

Dans ce contexte et selon la situation clinique, le médecin agira selon les recommandations professionnelles **pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.**

Si les directives anticipées apparaissent manifestement **inappropriées**, le médecin, pour se délier de l'obligation de les respecter, doit consulter au moins un confrère et motiver sa décision qui est inscrite dans le dossier médical. Il en informe la personne de confiance et/ou la famille.

Que peuvent contenir ces directives anticipées ?

En fonction de votre situation, de votre vécu, de vos valeurs ou convictions, vous pouvez être amené à vous exprimer sur vos préférences en lien avec les soins. Vos directives anticipées doivent être les plus personnalisées possibles. Elles se nourrissent du dialogue établi avec votre médecin et avec vos proches. Evoquer avec eux vos directives anticipées et les rédiger pourraient les soulager au moment où le médecin leur posera la question de vos attentes.

Il est important, par exemple, que vous puissiez aborder :

- La désignation de votre Personne de Confiance***
- Votre attente face à la douleur et à ses traitements
- Ce que vous voulez ou pas en matière de traitements médicaux et/ou interventions chirurgicales
- Les mesures de réanimation ou non
- Les personnes auxquelles communiquer des informations médicales
- L'accompagnement spirituel, religieux, social auquel vous aimeriez avoir accès

A travers vos directives anticipées, vous ne pouvez pas prétendre à des traitements non reconnus ou des actes non autorisés par la loi.

Comment rédiger des directives anticipées ?

■ Si vous en éprouvez le besoin, parlez-en avec une personne qui pourra vous aider : votre personne de confiance ou celle que vous souhaiteriez choisir comme personne de confiance, un proche, votre médecin traitant, un professionnel de la santé à l'hôpital comme à domicile, un membre d'association de patients.

■ Rédigez vos directives **sous forme manuscrite ou dactylographiée**, sur une feuille de papier ou sur un modèle existant sur internet : https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives_anticipees_concernant_les_situations_de_fin_de_vie_v16.pdf

■ Signalez où est déposé l'original du document, le nombre de copies et à qui elles ont été distribuées.

■ Dated et signez de votre main le document.

Un modèle vous est proposé en fin de document. Vous pouvez le compléter et ajouter des directives plus personnelles.

Toutefois si, bien qu'en état d'exprimer votre volonté, vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer vous-même le document, vous pouvez demander à deux témoins, dont la personne de confiance, d'attester que le document que vous n'avez pu rédiger vous-même est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

***Personne de Confiance : c'est une personne majeure que vous désignez et qui accepte cette désignation, dont le rôle sera de vous accompagner et vous soutenir, en assistant aux entretiens avec les médecins notamment, en réfléchissant avec vous à vos préférences. Quand vous ne serez pas en état de vous exprimer, elle sera votre porte-parole auprès des médecins qui s'adresseront à elle en priorité parmi vos proches. Elle leur rapportera ce que vous voudriez ou non. Vous devez la désigner par écrit et elle doit cosigner cette désignation.



Une fois vos directives anticipées rédigées, pouvez-vous changer d'avis ?

La validité des directives anticipées n'est pas limitée dans le temps. Vous pouvez à tout moment les annuler, les compléter ou les modifier. Pour actualiser votre document, vous devez mentionner une nouvelle date et signer à nouveau. Il est souhaitable d'en informer votre personne de confiance, le médecin avec qui vous entretenez un dialogue privilégié et les personnes à qui vous les auriez antérieurement confiées.



Une fois vos directives anticipées rédigées, que devez-vous en faire ?

L'original de vos directives anticipées doit être aisément accessible. En cas d'hospitalisation remettez-le à votre médecin afin de le joindre au dossier médical hospitalier ou bien signalez l'identité et les coordonnées de la personne à qui vous l'avez confié (personne de confiance, médecin référent...).

Pour que vos volontés soient respectées, il est important qu'elles soient connues en amont des situations qui pourraient conduire à des interventions médicales que vous ne voulez pas. Vous pouvez demander à ce que cela soit mentionné dans le dossier patient informatisé qui peut être consultable par les différents intervenants de l'hôpital.

L'équipe médicale et paramédicale du service dans lequel vous êtes hospitalisé ou suivi en consultation est à votre disposition si vous souhaitez davantage d'explications et pour répondre à vos questions.

Que vous souhaitiez ou non rédiger des Directives Anticipées, l'ensemble de l'équipe est là pour vous accompagner et votre décision n'affectera en rien vos relations avec l'équipe soignante et la qualité des soins qui vous seront prodigués.

**Vous trouverez au verso
un modèle de Directives anticipées rédigées.**

**Vous pouvez vous inspirer de ce modèle
ou l'utiliser dans son intégralité.**

**Ce document est à rédiger de façon manuscrite
et à conserver au choix :**

- Par soi-même,
- En le remettant à la personne de son choix,
- En le remettant à son médecin référent, au médecin hospitalier en cas d'hospitalisation





A titre d'exemple

Je soussigné(e) :

Nom épouse

Prénom

Né(e) le : à :

déclare rédiger ce document en toute liberté, après y avoir longuement réfléchi, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.

Si je me trouve hors d'état d'exprimer ma volonté à la suite d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause ou d'un accident grave entraînant une dégradation irréversible de mes facultés, je souhaite :

■ que ma personne de confiance si elle est désignée (- famille - mes proches -) soient consultés sur mes volontés concernant ma fin de vie

■ qu'on n'entreprenne, ni ne poursuive les actes de prévention, investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art. L 1110-5 du code de la santé publique) ;

■ que l'on soulage efficacement mes douleurs et mes souffrances, même si cela pourrait avoir pour effet secondaire d'abrégé ma vie ;

Autre précision personnelle (exemple : je souhaite être accompagné par un représentant du culte ou par un accompagnateur bénévole)

.....
.....

Je signe ces directives anticipées.

Elles sont l'expression de ma libre volonté.

Je veux qu'elles soient respectées, je suis conscient que je peux modifier ou annuler ces directives à tout moment.

Date :

Signature :



Personne qui conserve ce document :

Nom / Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Date et signature :

Médecin traitant :

Nom / Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Date et signature :

Par ailleurs, conformément à l'article L 1111-6 du Code de la santé publique, j'ai désigné comme personne de confiance :

Nom/Prénom :

Adresse :

Tél prof. / Tél domicile / Tél mobile :

Courriel :

Cette personne, qui a accepté sa désignation est chargée de veiller au respect de mes volontés et de mes droits.

Fait à :

Le :

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Ces directives anticipées ont été confirmées par ma nouvelle signature :

Fait à :

Le :

Signature :







Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

www.ap-hm.fr